



Ordonnance du DFI

sur les objets destinés à entrer en contact avec les muqueuses, la peau ou le système pileux et capillaire, et sur les bougies, les allumettes, les briquets et les articles de farces et attrapes

(Ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain)

Modification du 16 décembre 2016

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)

arrête:

I

L'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance du DFI

sur les objets destinés à entrer en contact avec les muqueuses, la peau ou le système pileux et capillaire, et sur les bougies, les allumettes, les briquets et les articles de farces et attrapes

(Ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain, OCCH)

Préambule

vu les art. 47, al. 5, 61, al. 3, 62, al. 2, 63, al. 2, 64, al. 2, 67 et 95, al. 3, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs)²,

Art. 1, let. a, ch. 6 et 7

La présente ordonnance fixe les exigences s'appliquant:

- a. aux objets usuels suivants destinés à entrer en contact avec les muqueuses, la peau ou le système pileux et capillaire:

¹ RS 817.023.41

² RS 817.02

6. produits textiles visés à l'art. 64, al. 1, ODAIOUs en ce qui concerne leur inflammabilité et leur combustibilité, les substances chimiques qu'ils contiennent et leur étiquetage,
7. articles en cuir en ce qui concerne les substances chimiques qu'ils contiennent,

Art. 2a, al. 1

¹ Les articles de bijouterie et de bijouterie fantaisie tels les accessoires pour les cheveux, bracelets, colliers, bagues, bijoux de *piercing*, montres-bracelets, broches et boutons de manchette ne doivent pas contenir de parties métalliques externes dont la teneur en cadmium est de 0,01 % ou plus du poids du métal.

Art. 2b, al. 1

¹ Les objets mentionnés à l'art. 2a, al. 1, ne doivent pas contenir de parties métalliques externes dont la teneur en plomb est de 0,05 % ou plus du poids du métal.

Art. 5, al. 3, let. c à e, 3^{ter}, 3^{quater} et 4

³ Sont interdits dans ces produits:

- c. les substances visées à l'art. 54, al. 1, ODAIOUs;
- d. les colorants visés à l'art. 54, al. 3, ODAIOUs qui:
 1. peuvent être utilisés exclusivement dans les produits à rincer,
 2. ne peuvent être utilisés dans les produits destinés à être appliqués sur les muqueuses,
 3. ne peuvent être utilisés dans les produits pour les yeux;
- e. les substances classées comme étant cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), de catégorie 1A, 1B ou 2 dans la version du règlement (CE) n° 1272/2008 figurant à l'annexe 2, ch. 1, de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques (OChim)³;

^{3^{ter}} La présence de traces de chrome (VI) dans les couleurs de tatouage ou de maquillage permanent doit être indiquée sur l'emballage avec l'avertissement: « Contient du chrome. Peut provoquer des réactions allergiques ».

^{3^{quater}} La présence de traces de nickel dans les couleurs de tatouage ou de maquillage permanent doit être indiquée sur l'emballage avec l'avertissement: « Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques ».

⁴ Les couleurs de tatouage et de maquillage permanent ne peuvent contenir que les agents conservateurs admis à l'art. 54, al. 4, ODAIOUs pour les produits destinés à rester sur la peau.

Art. 8, al. 1, let. b

¹ Les récipients contenant des couleurs de tatouage ou de maquillage permanent doivent porter au moins les indications suivantes:

- b. la composition dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale, selon une nomenclature usuelle (IUPAC, CAS, INCI ou CI);

Art. 11, al. 2, phrase introductive

² L'emballage ou la notice d'emballage doivent de plus indiquer:

*Art. 14b, 2^e phrase**Abrogée*

Art. 14c Articles destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge avec des composants en plastique ou en caoutchouc qui contiennent des HAP

Les articles destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge ne peuvent être mis sur le marché si l'un de leurs composants en plastique ou en caoutchouc contient plus de 0,5 mg/kg d'un hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) figurant à l'annexe 2.9, ch. 2, al. 1, let. d, ch. 2, de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)⁴.

Art. 16 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux produits textiles visés à l'art. 64, al. 1, ODAIOUs.

Art. 18, al. 3

³ L'annexe 5 indique les normes techniques propres à satisfaire aux exigences fixées aux al. 1 et 2. L'OSAV actualise l'annexe. Il se réfère dans la mesure du possible aux normes internationales harmonisées.

*Art. 20**Abrogé**Art. 27, titre, al. 1 et 3*

Actualisation des annexes

¹ L'OSAV adapte les annexes selon l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et des législations des principaux partenaires commerciaux de la Suisse.

³ Il peut édicter des dispositions transitoires.

⁴ RS 814.81

II

Les annexes 1, 2a à 6, 8, 8a et 9 sont remplacées par les versions ci-jointes.

III

Disposition transitoire de la modification du 16 décembre 2016

Les objets usuels au sens de la présente ordonnance qui ne sont pas conformes à la modification du 16 décembre 2016 de la présente ordonnance peuvent encore être importés, fabriqués et étiquetés selon l'ancien droit jusqu'au 30 avril 2018. Ils peuvent être remis au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.

16 décembre 2016

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset

Annexe 1
(art. 2, al. 4)

Normes techniques s'appliquant à des objets qui libèrent du nickel⁵

Numéro	Titre
SN EN 1811+A1:2015	Méthode d'essai de référence relative à la libération du nickel par les assemblages de tiges qui sont introduites dans les parties percées du corps humain et les produits destinés à entrer en contact direct et prolongé avec la peau
SN EN 12472+A1:2009	Méthode de simulation de l'usure et de la corrosion pour la détermination du nickel libéré par les objets revêtus
SN EN 16128:2011	Méthode d'essai de référence relative à la libération du nickel par les parties des montures de lunettes et lunettes de soleil destinées à entrer en contact direct et prolongé avec la peau

⁵ Ces normes peuvent être consultées et obtenues auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, www.snv.ch.

Annexe 2a
(art. 5, al. 3^{bis})

Liste des métaux lourds et autres substances dont les concentrations dans les couleurs de tatouage et de maquillage permanent ne peuvent pas être supérieures aux concentrations ci-dessous

Élément ou liaison	Concentration maximale dans le produit prêt à l'emploi
1 Métaux lourds	
Antimoine (Sb)	2 mg/kg
Arsenic (As)	2 mg/kg
Baryum (Ba)	50 mg/kg
Plomb (Pb)	2 mg/kg
Cadmium (Cd)	0,2 mg/kg
Chrome (CrVI)	0,2 mg/kg
Cobalt (Co)	25 mg/kg
Cuivre (Cu), soluble ⁶	25 mg/kg
Nickel (Ni)	Selon les bonnes pratiques de fabrication (BPF)
Mercure (Hg)	0,2 mg/kg
Sélénium (Se)	2 mg/kg
Zinc (Zn)	50 mg/kg
Étain (Sn)	50 mg/kg
2 Autres substances	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,5 mg/kg
Benzo(a)pyrène (BaP)	5 µg/kg

⁶ Après extraction dans une solution aqueuse à un pH 5,5

Annexe 3
(art. 10, 11, al. 3, et 12, al. 1)

Normes techniques s'appliquant aux lentilles de contact cosmétiques afocales⁷

Numéro	Titre
SN EN ISO 14534:2015	Optique ophtalmique – Lentilles de contact et produits d'entretien des lentilles de contact – Prescriptions fondamentales
SN EN 980:2008	Symboles graphiques utilisés pour l'étiquetage des dispositifs médicaux

⁷ Ces normes peuvent être consultées et obtenues auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, www.snv.ch.

Annexe 4
(art. 15)

Normes techniques s'appliquant aux objets usuels destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge⁸

Numéro	Titre
SN EN 1273-1:2005	Articles de puériculture – Trotteurs – Exigences de sécurité et méthodes d'essai
SN EN 1466:2015	Articles de puériculture – Couffins et supports – Exigences de sécurité et méthodes d'essai
SN EN 13209-1:2004	Articles de puériculture – Porte-enfants – Exigences de sécurité et méthodes d'essai Partie 1: Porte-enfants dorsaux avec armature
SN EN 14350-1:2004	Articles de puériculture – Articles pour l'alimentation liquide Partie 1: Exigences générales et mécaniques et essais

⁸ Ces normes peuvent être consultées et obtenues auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, www.snv.ch.

Annexe 5
(art. 18, al. 3)

Normes techniques pour la détermination de la résistance des produits textiles au feu⁹

Numéro	Titre
SN EN 1101/A1:2005	Textiles et produits textiles – Comportement au feu – Rideaux et tentures – Procédure détaillée pour déterminer l’allumabilité d’éprouvettes disposées verticalement (petite flamme)
SN EN 1102:1995	Textiles et produits textiles – Comportement au feu – Rideaux et tentures – Procédure détaillée pour déterminer la propagation de flamme d’éprouvettes disposées verticalement
SN EN 1103:2005	Textiles – Comportement au feu – Étoffes pour vêtements – Procédure détaillée pour déterminer le comportement au feu des étoffes pour vêtements
SN EN 13772:2011	Textiles et produits textiles – Comportement au feu – Rideaux et tentures – Mesurage de la propagation de flamme d’éprouvettes orientées verticalement, avec une source d’allumage importante

⁹ Ces normes peuvent être consultées et obtenues auprès de l’Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, www.snv.ch.

Annexe 6
(art. 21, al. 1)

Produits textiles et articles en cuir qui ne peuvent contenir aucun des colorants azoïques visés à l'art. 21, al. 1

Ne peuvent contenir aucun des colorants azoïques visés à l'art. 21, al. 1, les produits textiles, les articles en cuir et les parties teintées de ceux-ci susceptibles d'entrer en contact direct et prolongé avec le corps humain, tels que:

- a. vêtements, lingerie de lit, sacs de couchage, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches et autres articles d'hygiène;
- b. chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaies et portefeuilles, porte-documents, dessus de chaises;
- c. jouets en textile ou en cuir et jouets comportant des accessoires en textile ou en cuir;
- d. fils et tissus destinés à être remis aux consommateurs.

Annexe 8
(art. 21, al. 2)

Normes techniques s'appliquant à la détermination des amines aromatiques¹⁰

Numéro	Titre
SN EN 14362-1:2012	Textiles – Méthodes de détermination de certaines amines aromatiques dérivées de colorants Partie 1: Détection de l'utilisation de certains colorants azoïques accessibles avec ou sans extraction
SN EN 14362-3:2012	Textiles – Méthodes de détermination de certaines amines aromatiques dérivées de colorants Partie 3: Détection de l'utilisation de certains colorants azoïques susceptibles de libérer du 4-aminoazobenzène
SN EN ISO 17234-1:2015	Cuir – Essais chimiques pour le dosage de certains colorants azoïques dans les cuirs teints Partie 1: Dosage de certaines amines aromatiques dérivées des colorants azoïques
SN EN ISO 17234-2:2011	Cuir – Essais chimiques pour le dosage de certains colorants azoïques dans les cuirs teints Partie 2: Dosage du 4-amino-azobenzène

¹⁰ Ces normes peuvent être consultées et obtenues auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, www.snv.ch.

Annexe 8a
(art. 22a, al. 2)

Norme technique s'appliquant aux cordons et cordons coulissants sur des vêtements d'enfants¹¹

Numéro	Titre
SN EN 14682:2015	Sécurité des vêtements d'enfants – Cordons et cordons coulissants – Spécifications

¹¹ Ces normes peuvent être consultées et obtenues auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, www.snv.ch.

Annexe 9
(art. 25, al. 6)

Normes techniques s'appliquant aux briquets¹²

Numéro	Titre
SN EN ISO 9994/ A1:2008	Briquets – Spécifications de sécurité
SN EN 13869+A1:2011	Briquets – Briquets de sécurité enfants – Exigences de sécurité et méthodes d'essai

¹² Ces normes peuvent être consultées et obtenues auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, www.snv.ch.

